



HEBDO

DELIVRER DES HABILITATIONS ELECTRIQUES

Certains salariés effectuent parfois des interventions plus ou moins techniques et plus ou moins risquées sur les installations électriques (changement de lampe, de fusibles, installation d'une prise de courant, ou modification de l'installation), ou des travaux non électriques au voisinage d'installations électriques (ménage dans un local technique, travaux de Bâtiment près d'une ligne électrique aérienne). Ce type de travaux nécessite-t-il de suivre des règles particulières ?

Le nombre d'accidents du travail d'origine électrique est d'environ 750 par an en moyenne. Ces accidents, généralement plus graves que la moyenne, entraînent des électrocutions mortelles (7 par an), des brûlures et des dommages induits (chutes par exemple) – *Source : CNAMTS.*

Quelle réponse apporter ?

Les opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ne peuvent être effectuées que par des **travailleurs habilités**.

L'habilitation est la reconnaissance par l'employeur de la capacité d'une personne à **accomplir en toute sécurité** les tâches qui lui sont confiées.

L'aptitude médicale du salarié doit être vérifiée et il doit bénéficier d'une **formation théorique et pratique** afin de lui assurer une connaissance suffisante du risque électrique et des mesures à prendre pour intervenir en sécurité. À l'issue de cette formation, le formateur délivre un **avis** sur la capacité du salarié à effectuer les opérations souhaitées par l'employeur.

L'employeur délivre alors un **titre d'habilitation** dont le contenu est fixé par la norme NF C 18540. Ce titre comporte les références des opérations électriques ou non électriques qui peuvent être effectuées par l'intéressé. Il délivre également un carnet de prescription comportant les prescriptions des normes de sécurité et des instructions de sécurité particulières au travail effectué.

La délivrance de l'habilitation au salarié ne dégage pas l'employeur de ses responsabilités. Vous restez donc soumis à l'ensemble des règles relatives à la conception et l'utilisation des installations électriques.

De même, la délivrance de l'habilitation n'autorise pas le salarié à prendre l'initiative d'effectuer les opérations visées dans son titre. Il demeure sous la subordination de l'employeur qui reste seul compétent pour désigner les opérations à réaliser.

Et ensuite ?

La **procédure d'habilitation n'est pas définitive**. Vous devez vérifier régulièrement que le salarié dispose toujours des compétences et aptitudes nécessaires pour les travaux confiés. Pour cela, vous devez :

- vérifier une fois par an que les habilitations sont en adéquation avec les besoins de l'entreprise et leur évolution prévisible ;
- assurer un recyclage de la formation suivie par le salarié.

Le **recyclage** permet de réactualiser les connaissances du salarié, mais également de lui rappeler les éléments de sécurité fondamentaux. C'est à vous de déterminer sa périodicité, mais la périodicité généralement recommandée est de 3 ans.

Enfin, tout travailleur habilité doit bénéficier d'une surveillance médicale individuelle renforcée par le médecin du travail. Vous devez veiller à ce que le service de santé au travail effectue bien ce suivi renforcé pour les travailleurs habilités.

Textes officiels

C. trav., art. [R. 4544-9](#) (travailleurs habilités) à [R. 4544-11](#) (habilitation spécifique), [R. 4624-22](#) à [R. 4624-28](#) (suivi médical renforcé)

Norme NF C-18.510, Opérations sur les ouvrages et installations électriques et dans un environnement électrique

Source : Tissot - juin 2024